

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des services de transport

**Décision du 9 juin 2011 portant modification
de la dénomination des routes nationales n^{os} 57, 273 et 1057**

NOR : DEVT1115377S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu l'aménagement des routes nationales n^{os} 273 et 1057 entre la route nationale n^o 83 et la route nationale n^o 57 dans le département du Doubs ;

Vu l'aménagement de la route nationale n^o 57 entre les PR 8 et 20+500 dans le département du Doubs ;

Sur proposition du directeur des infrastructures de transport,

Décide :

Article 1^{er}

La section de la route nationale (RN) n^o 1057, comprise entre les PR 0 et 6+857, sur le territoire de la commune de Besançon, dans le département du Doubs, est dénommée route nationale (RN) n^o 57, PR 8 à 12+817, telle que figurée sur le plan annexé à la présente décision (1).

La section de la route nationale (RN) n^o 273, comprise entre les PR 0+165 et PR 3+236, sur le territoire des communes de Besançon et Beure, dans le département du Doubs, est dénommée route nationale (RN) n^o 57, PR 12+817 à 15, telle que figurée sur le plan annexé à la présente décision (1).

La section de la route nationale (RN) n^o 273, comprise entre les PR 0 et 0+100, sur le territoire de la commune de Beure, dans le département du Doubs, est dénommée route nationale (RN) n^o 83, PR 28+347 à 28+447, telle que figurée sur le plan annexé à la présente décision (1).

La section de la route nationale (RN) n^o 57, comprise entre les PR 9 et 20+500, sur le territoire des communes de Besançon et Morre, dans le département du Doubs, est dénommée route nationale (RN) n^o 2057, PR 9 à 20+500, telle que figurée sur le plan annexé à la présente décision (1).

Article 2

Le préfet du département du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 9 juin 2011.

*La chargée de la sous-direction
de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic,*

V. MAYOUSSE

(1) *Nota.* – Le plan peut être consulté à la direction interdépartementale des routes Est, 10 et 16, promenade des Canaux, 54021 Nancy, ou aux archives centrales du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, arche Sud, 92055 La Défense Cedex.